

CITATION A PREVENUE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE

Le **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de la loi 1901, agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, salariée de l'association en charge des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

PARTIE CIVILE,

Ayant pour avocat
CABINET BUSSON
Maître Benoist BUSSON
280-282 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
TÉL. 01 49 54 64 60/46 – FAX 01 49 54 64 65/66

Et chez lequel il est élu domicile pour la présente et ses suites,

NOUS :

AVONS DONNE CITATION A :

La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 552 081 317 66522, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE,

D'AVOIR A COMPARAITRE par devant le Tribunal de police de Paris,

salle ordinaire de l'appel des causes, siégeant 11 rue de Cambrai - 75945 Paris Cedex 19

Le JEUDI 8 OCTOBRE 2015 à 13h30

(JEUDI HUIT OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE A TREIZE HEURES TRENTE),

POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES :

1) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant omis d'apposer la signalétique de danger sur les réservoirs de stockage d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation et sur les bouteilles de propane et de butane entreposées dans le parc à gaz ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.2.1 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant entreposé des bouteilles de gaz pleines de propane et d'acétylène notamment, en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet ;

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant entreposé des bouteilles de gaz pleines en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet sans réaliser préalablement une fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) afin d'apprécier l'impact de ce stockage hors alvéoles sur les installations situées à proximité et sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3, 26 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucune vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine, par ailleurs très corrodées ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de

l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucune vérification du bon état et de l'étanchéité de la rétention située à l'extérieur du bâtiment de l'huilerie, utilisée pour le dépôtage des fûts d'huile, qui d'ailleurs présente des fissures et des trous ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

6) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, de façon qui ne permettait pas d'éviter des écoulements ou rejets non prévus dans l'environnement, en l'espèce en n'établissant pas de plan de collecte des effluents récoltés par les avaloirs, d'ailleurs non signalés, situés sur l'aire de stationnement des engins de manutention ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.1.3 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

7) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucun contrôle de l'étanchéité des tuyauteries présentes dans les caniveaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de

substances radioactives, l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

VOUS AVERTISSANT :

Articles 390, 410, 411 et 417 du Code de procédure pénale

Que la PREVENUE peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, si elle en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et a la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit. L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Qu'en qualité de PREVENUE, vous êtes tenue de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugée en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugée contradictoirement.

Que la PREVENUE doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à son avocat.

Que si la PREVENUE ne comparait pas personnellement à l'audience ou n'est pas représentée par son avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré.

* * *

ET CE POUR :

ELECTRICITE DE FRANCE exploite la centrale nucléaire dite de SAINT-LAURENT-DES-EAUX sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher). Cette centrale est constituée de deux réacteurs à eau sous pression (REP) d'une puissance de 900 MWe. Les tranches 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 100.

Le 9 juillet 2014, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection du site dans le cadre de ses attributions de contrôle des installations nucléaires de base prévues à l'article L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, sur le thème « Environnement : généralités, ICPE, IOTA ».

Cette visite a mis en lumière un certain nombre de violations de la réglementation ainsi qu'une absence d'entretien et de maintenance préventive de plusieurs installations.

* * *

En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit :

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable des contraventions ci-dessus citées.

II. SUR L'ACTION CIVILE

En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, ayant pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* », se constitue partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

L'exploitation de la centrale nucléaire de SAINT-LAURENT-DES-EAUX sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte en effet atteinte aux intérêts collectifs précités de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE".

Compte tenu de la gravité des faits, le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" évalue son préjudice à la somme de 5 000 euros.

Par conséquent, EDF sera condamnée à verser une somme de 5 000 euros à l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

* * *

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La prévenue sera condamnée à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" demande au Tribunal de police de PARIS de :

- Déclarer la SA ELECTRICITE DE FRANCE coupable des infractions reprochées,
- la déclarer entièrement responsable du préjudice subi par elle,
- la condamner à lui verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,
- la condamner à lui verser une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- la condamner aux entiers dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 2 juillet 2015

Benoist BUSSON, Avocat.